



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21
Date : 12 octobre 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version Publique Expurgée de la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la «
Decision on the Defence's Requests concerning the Sentencing Procedure » (ICC-
01/14-01/21-1058) ».**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elle fait référence à des informations confidentielles. La Défense en déposera une version publique.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 25 novembre 2025, les parties présentaient leurs plaidoiries finales¹. Lors de cette audience, la Chambre informait les parties qu'en cas de condamnation, elle entendait entamer la procédure relative à la peine « as expeditiously as possible »². À cette date, l'affaire était mise en délibéré.

3. Le 23 septembre 2026, la Chambre rendait son jugement, conformément à l'Article 74 du Statut de Rome³. Le même jour, le Jugement de 678 pages était notifié en anglais aux Parties et participants⁴.

4. Le même jour, la Défense prenait contact avec la Section d'appui aux conseils pour assurer la liaison avec le service de traduction et s'enquérir des délais de traduction anticipés du Jugement en français⁵. Cet email reste à ce jour sans réponse, malgré les relances de la Défense.

5. Le même jour, la Chambre rendait une décision sur la procédure relative à la peine et ordonnait aux Parties de déposer toute demande de soumission de preuves supplémentaires au plus tard pour le 7 octobre 2026 et leurs réponses à celles-ci pour le 14 octobre 2026⁶. Dans cette même décision, la Chambre demandait aux Parties de déposer leurs soumissions écrites pour le 29 octobre 2026⁷ et les informait que les audiences sur la peine se tiendraient entre le 9 et le 13 novembre 2026⁸.

6. Le 1er octobre 2026, la Défense déposait sa « Demande de prorogation des délais et demande d'amendement des étapes du calendrier fixé par la Decision on the Sentencing Procedure du 23 septembre 2026 » (ci-après 'Demande')⁹.

¹ ICC-01/14-01/21-T-140-FRA-CT2; ICC-01/14-01/21-T-141-FRA-CT.

² ICC-01/14-01/21-T-141-FRA-CT, p. 48.

³ ICC-01/14-01/21-T-142-FRA ET.

⁴ ICC-01/14-01/21-1054-Conf.

⁵ Mail de la Défense le 23 septembre 2026, à 12:37 « Traduction du jugement / affaire Said ».

⁶ ICC-01/14-01/21-1055, par. 5 et 7.

⁷ ICC-01/14-01/21-1055, par. 8.

⁸ ICC-01/14-01/21-1055, par. 9.

⁹ ICC-01/14-01/21-1056.

7. Le lendemain, la Chambre réduisait le délai de réponse à la Demande de la Défense et invitait les parties à répondre au plus tard pour le lundi 5 octobre à 12:00¹⁰.

8. Le 5 octobre 2026, la LRV indiquait qu'elle n'entendait pas répondre à la Demande de la Défense,¹¹ et le Procureur demandait à pouvoir bénéficier de la même extension de délais dans l'hypothèse où celle-ci était accordée à la Défense¹².

9. Le 6 octobre 2026, la Chambre rendait sa « Decision on the Defence's Requests concerning the Sentencing Procedure », faisant partiellement droit à la demande de la Défense (ci-après 'Décision attaquée')¹³.

II. Droit applicable.

10. Il est de jurisprudence constante¹⁴ que, dans le cadre de l'Article 82(1)(d) une Chambre doit déterminer 1) s'il existe une question susceptible d'appel, 2) si ces questions peuvent affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 3) si son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure. La Norme 65 du Règlement de la Cour précise que : « 1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel [...] précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui ». Une Partie, afin de respecter les exigences du Statut et du Règlement de la Cour, doit donc démontrer que la ou les questions qu'elle soulève constituent bien des questions susceptibles d'appel, c'est-à-dire que ces questions pourraient être la base de développements démontrant une erreur de droit ou de fait devant les Juges d'appel et non pas un « mere disagreement » avec la décision attaquée.

11. Par ailleurs, il ne s'agit pas pour une Chambre de se prononcer sur le fond des questions soulevées par une Partie suite à une décision de cette Chambre. Les Juges doivent uniquement déterminer si la Partie a bien identifié une question qui pourrait être susceptible d'appel. Une décision sur une demande d'autorisation d'interjeter appel n'est pas une occasion pour les Juges d'expliquer pourquoi la Partie aurait mal compris la décision, de préciser ce qu'ils voulaient dire ou d'exprimer un désaccord avec les points soulevés par la Partie souhaitant faire appel. D'ailleurs, s'il apparaît que les Parties ne disposent pas des informations nécessaires pour comprendre la décision attaquée, cela signifie qu'il y aurait un manque de motivation de la décision. Que des Juges postulent qu'ils n'ont commis aucune erreur en rendant une décision

¹⁰Mail de la Trial Chamber VI le 2 octobre 2026 à 14:15, « Order shortening deadlines for responses ».

¹¹ Mail de la LRV le 5 octobre 2026 à 10:22, « Order shortening deadlines for responses ».

¹² ICC-01/14-01/21-1057.

¹³ ICC-01/14-01/21-1058.

¹⁴ ICC-01/14-01/18-206, par. 10 ; ICC-01/04-02/06-322, par. 9 ; ICC-01/04-01/06-1191, par. 9, ICC-01/04-168-tFRA, par. 8.

est compréhensible ; mais ce n'est pas ce qu'ils doivent prendre en compte dans la certification d'un appel. Cette approche prudente est justifiée par le fait qu'il n'appartient pas à un Juge de juger deux fois des mêmes points. L'autorisation que donnent les Juges de faire appel porte sur leur propre décision, ce qui leur impose un devoir d'objectivité et de distance au moment de prendre la décision d'autoriser ou pas l'appel. Cette obligation de prudence de la part des Juges se prononçant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel ressort de la jurisprudence de la Cour¹⁵.

12. A partir du moment où une Partie a expliqué en quoi les questions qu'elle identifie sont effectivement des questions juridiques ou factuelles objectives qui permettraient d'être qualifiées, par les Juges d'appel, d'erreurs de droit ou de fait qui ressortent de la décision attaquée, il ne saurait être reproché à cette partie de n'exprimer qu'un « mere disagreement » avec la décision attaquée ou que la Partie aurait mal compris la décision attaquée. Par définition, une Partie qui souhaite faire appel d'une décision le fait parce qu'elle estime que le résultat de cette décision est le fruit d'une erreur potentielle commise par les Juges et donc qu'elle souhaite voir cette décision réexaminée par un second degré de juridiction puisqu'elle considère avoir objectivement identifié des questions juridiques qui ressortent de la décision attaquée. Il est intrinsèque à la nature même d'une demande d'appel de faire état d'une forme de désaccord avec le résultat d'une décision mais cette contestation est objective parce que fondée sur une question juridique objective qu'il appartiendra à la Chambre d'appel de trancher. Par exemple, le fait qu'une Partie estime que l'interprétation juridique d'une disposition du Statut proposée par une Chambre est erronée ne peut jamais constituer un « mere disagreement » puisqu'il s'agit d'une question juridique objective (celle de l'interprétation d'un texte juridique) à trancher par la Chambre d'appel.

13. Enfin, l'atteinte à l'équité de la procédure doit être évaluée de manière à préserver tous les droits de la personne poursuivie tels que reconnus par le Statut. Une décision portant directement atteinte à un droit fondamental de la personne poursuivie peut nécessairement affecter l'équité de la procédure au sens large. En effet, l'équité de la procédure doit s'entendre de l'obligation de respecter tous les droits de la personne poursuivie dans tous les aspects de la procédure menée contre cette personne. Une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour¹⁶.

¹⁵ ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19, par. 13.

¹⁶ ICC-01/04-168-tFRA, par. 11 ; ICC-01/05-01/13-1533, par. 16.

III. Discussion.

Introduction

14. L'équité de la procédure et le respect des droits de la Défense sont les fondements d'une procédure pénale conforme à l'état de droit. Sans le respect des droits fondamentaux de la personne poursuivie, il ne peut y avoir d'issue légitime à la procédure. Sans que l'Accusé ne dispose du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense, c'est l'intégrité de la procédure qui est remise en cause.

15. C'est pour garantir l'équité de la procédure que la Défense a saisi la Chambre le 1^{er} octobre 2026 pour lui communiquer en toute transparence et en toute bonne foi les difficultés concrètes et objectives auxquelles elle est confrontée. La Défense fait face à deux procédures parallèles (celle relative à la peine et celle relative à un éventuel appel), dans des délais serrés, tout en rencontrant des problèmes techniques et pratiques, documentés avec les services de la Cour, affectant concrètement la capacité de la Défense à travailler dans de bonnes conditions. La Défense travaille également en l'absence de notification à l'Accusé de son Jugement dans une langue qu'il comprend, ici le français, un droit dont le respect devrait être sans controverse dans une Cour qui se veut exemplaire en matière de respect des droits fondamentaux.

16. La Décision attaquée a rejeté la plupart de ces faits objectifs, sans motivation, estimant simplement être « unpersuaded » par les arguments de la Défense¹⁷ et a estimé que l'Accusé n'a pas besoin de disposer de son propre Jugement dans une langue qu'il comprend (un résumé de 14 pages d'un jugement de près de 700 pages permettant à Monsieur Said, selon la Décision attaquée, de participer de manière effective à la procédure sur la peine¹⁸), ordonnant uniquement qu'une partie limitée du Jugement soit communiquée à Monsieur Said, et ce deux jours avant la date d'expiration du délai de dépôt des soumissions écrites sur la peine et moins de deux semaines avant les audiences¹⁹.

17. Dans ces circonstances, La Défense estime respectueusement que la décision de la Chambre de première instance est affectée par plusieurs erreurs de fait et de droit qui requièrent une résolution immédiate de la part de la Chambre d'appel.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-1058, par. 13.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-1058, par. 11.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-1058, par. 17-18.

1. Les questions susceptibles d'appel.

1.1. Première question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de fait en estimant que la Défense aurait été suffisamment informée des délais pressentis pour la procédure relative à la peine ?

18. Dans la décision attaquée, la Chambre affirme que les Parties ont été notifiées de ce que la Chambre entendait entamer la procédure relative à la peine « as expeditiously as possible »²⁰ lors de la clôture de la phase de procès le 25 novembre 2025. La Chambre semble donc considérer que cette annonce faite en audience en novembre 2025 justifierait aujourd'hui les délais posés par la Chambre dans son ordonnance du 23 septembre 2026.

19. La Défense considère que la Décision attaquée est entachée d'une erreur de fait et estime respectueusement que l'expression « as expeditiously as possible » est vague et indéterminée. Elle ne permet en rien aux Parties et participants d'anticiper concrètement et exactement la conduite des débats suivie pour la procédure relative à la peine et encore moins les délais qui seront octroyés aux Parties. En effet, conduire la procédure aussi rapidement que possible est simplement conforme aux exigences requises pour satisfaire au droit de l'Accusé à être jugé sans délai excessif²¹ et ne préjuge en réalité en rien des délais concrets qui pourraient raisonnablement être octroyés pour permettre aux parties de se préparer. Une procédure équitable aussi rapide « as possible » signifie que la personne concernée a eu le droit d'exercer l'ensemble de ses droits fondamentaux sans entrave. A l'inverse, une procédure menée « rapidement » de manière abstraite, uniquement par souci de rapidité, ne pourra être considérée comme équitable.

20. La situation était par exemple différente dans l'affaire *Bemba*²², dans laquelle la Chambre informait les Parties et participants près de deux ans avant que le Jugement ne soit rendu du calendrier qui serait suivi pour la peine, ce qui constitue bien une notification en bonne et dûe forme.

21. Dans le même sens, la Défense ne pouvait anticiper qu'aucun aménagement ne serait prévu en amont du rendu du Jugement concernant la communication en français à Monsieur Said ne serait-ce que d'une partie du Jugement, comme ce fut le cas dans d'autres affaires à la Cour²³, compte tenu du fait que la langue de Monsieur Said et de son équipe de Défense est le français.

²⁰ ICC-01/14-01/21-1058, par. 8.

²¹ Statut de Rome, art. 67(1)(c).

²² ICC-01/05-01/08-3071, par. 16.

²³ ICC-01/04-01/06-2834-tFRA, par. 20-21, ICC-01/04-02/06-2405, par. 3, nbp 2.

22. La Défense considère donc que la Décision attaquée est entachée d'une erreur de fait en estimant, pour rejeter la requête de la Défense, que les déclarations faites en audience le 25 novembre 2025 ont mis la Défense « on notice » de la conduite de la procédure à venir.

1.2. Deuxième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de droit et de fait en déterminant que le résumé du Jugement, interprété en français et en sango, était suffisant pour satisfaire aux droits de l'Accusé ?

23. Dans la décision attaquée, la Chambre considère que le résumé du Jugement délivré en audience en français et en sango fut suffisant pour permettre à la Défense de conseiller Monsieur Said quant aux éléments supplémentaires à déposer dans le cadre de la procédure relative à la peine²⁴. La Défense estime respectueusement que cette position constitue à la fois une erreur de droit et de fait.

24. D'un point de vue juridique, le droit pour l'Accusé de disposer de son Jugement dans une langue qu'il comprend est un droit fondamental qui ne saurait être considéré comme satisfait par la seule communication d'un résumé. La Défense relève d'ailleurs que la Chambre elle-même a indiqué en audience que « le jugement, et lui seul, fait foi »²⁵.

25. D'un point de vue factuel, il ne saurait être considéré qu'un résumé oral, transcrit à l'écrit à 14 pages, informe suffisamment l'Accusé sur la teneur du jugement, qui, quant à lui, fait 678 pages. En effet, les seules conclusions factuelles et juridiques présentes dans ce résumé ne suffisent pas pour informer l'Accusé de la teneur exacte et de la logique des conclusions de la Chambre. Le 23 septembre 2026, la Chambre déclarait elle-même : « In the judgment, the Chamber has analysed each incident individually. However, **in the interests of time, the Chamber will not present all of its findings incident by incident in this summary, but will rather set out a holistic overview of its findings** regarding these incidents.»²⁶.

26. Dans ces conditions, la Défense considère respectueusement que la décision est entachée d'erreurs en estimant que le seul résumé du Jugement en français suffirait pour permettre à Monsieur Said d'exercer ses droits pendant la phase relative à la peine.

1.3. Troisième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de droit en ne reconnaissant pas le droit à l'Accusé de bénéficier du Jugement dans une langue qu'il comprend avant de poursuivre la procédure ?

27. Comme rappelé dans la Demande de la Défense, le droit pour un Accusé de disposer de son Jugement de condamnation dans une langue qu'il comprend est un droit fondamental

²⁴ ICC-01/14-01/21-1058, par. 11.

²⁵ ICC-01/14-01/21-T-142-FRA ET, p. 3 l. 1.

²⁶ ICC-01/14-01/21-T-142-ENG ET, p. 8, l. 10-13 (nous soulignons).

reconnu de manière universelle, tant dans les textes que dans la jurisprudence des juridictions internationales et régionales des droits de l'homme,²⁷ de l'Union Européenne,²⁸ et des systèmes nationaux²⁹.

28. Premièrement, la Défense estime respectueusement que la Cour pénale internationale devrait assurer l'application des plus hauts standards de respect des droits fondamentaux de l'Accusé. La décision attaquée ne pouvait donc uniquement se reposer sur la jurisprudence antérieure, mais devait également expliquer en quoi Monsieur Said ne pourrait pas, dans la présente procédure, bénéficier du plein exercice de ses droits fondamentaux et de justifier l'interprétation et la mise en œuvre du Statut de Rome sans égard aux « droits de l'homme internationalement reconnus », comme l'exige pourtant l'Article 21(3) du Statut de Rome.

29. Deuxièmement, même à prendre en compte la référence à la jurisprudence de cette Cour, la Défense estime que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dans l'interprétation de cette jurisprudence. Ainsi, dans la décision attaquée, la Chambre indique, se fondant sur la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire *Ongwen* : « a convicted person's right to receive a translation of the conviction decision is not absolute for the purposes of sentencing, as long as the convicted person, assisted by his or her counsel, is sufficiently able to understand the conviction decision for those purposes. A trial chamber may, nonetheless, when circumstances permit, provide that convicted person(s) receive a translation of the relevant parts of the conviction decision in the course of the sentencing proceedings. »³⁰.

30. La Défense estime respectueusement que la décision est entachée d'une erreur de droit en ce qui concerne l'interprétation donnée au Jugement d'appel sur la peine dans *Ongwen*. Il convient d'emblée de rappeler que la Chambre d'appel avait reconnu que : « in the case at hand, Mr Ongwen would have benefited from having an Acholi translation of at least parts of the Conviction Decision. Indeed, many of the findings in the Sentencing Decision are based on the Trial Chamber's findings made in the Conviction Decision. Therefore, providing such translation to Mr Ongwen may have further assisted him in instructing his Defence team on sentencing issues. »³¹.

²⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14(3)(a) et (f) ; Convention Européenne des Droits de l'Homme, art. 6(3)(a) et (e) ; Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, No. 6210/73, 6877/75, 7132/75, 28 novembre 1978, par. 48 ; CEDH, *Kamasinski v. Austria*, No. 9783/82, 19 December 1989, par. 74 ; TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance, 29 mars 2001, p.3.

²⁸ Directive 2010/64/EU, art. 3(2) ; Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), 5e ch., *Sleutjes*, C-278/16, 12 octobre 2017, par. 28-34.

²⁹ *Par exemple*: Italie, Cassazione Penale, Sezione VI, No. 45457, 29 septembre 2015; Pays-Bas, Hoge Raad der Nederlanden, No. 14/00030, 3 février 2015.

³⁰ ICC-01/14-01/21-1058, par. 7.

³¹ ICC-02/04-01/15-2023, par. 61.

31. Si, dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre d'appel avait *in fine* conclu à l'absence d'impact sur l'équité de la procédure, les circonstances ayant conduit à cette conclusion différent du cas d'espèce³². D'une part, l'Accusé ne dispose pas, à ce stade, d'un résumé suffisant du Jugement de condamnation pour pouvoir participer de manière effective à sa Défense. D'autre part, dès lors que la Chambre n'octroie pas de prorogation de délai pour le dépôt des soumissions écrites par les parties et demande que les traductions de parties pertinentes du Jugement identifiées par la Chambre aient été communiquées pour le 27 octobre 2026, elle impose à la Défense « the burden of translating decisions »³³, affectant effectivement la capacité de Monsieur Said de contribuer à la procédure relative à la peine.

32. De ce point de vue, la Défense note que, d'une part la Chambre rejette l'idée que Monsieur Said a un droit de bénéficier de son Jugement en français, tout en estimant d'autre part qu'elle « nonetheless considers that Mr Said may benefit from receiving discrete and relevant portions of the Conviction Decision [...] for the purposes of preparing submissions relevant to sentencing »³⁴. Par conséquent, une fois que la Chambre reconnaît ce « benefit », il en découle naturellement de permettre à Monsieur Said de concrètement mettre en œuvre ce « benefit » et de lui accorder suffisamment de temps après réception des portions limitées du Jugement pour en prendre connaissance, en discuter avec sa Défense et participer à la procédure sur la peine. Or, la Chambre a ordonné que ces portions du Jugement soient communiquées à Monsieur Said deux jours seulement avant le délai de dépôt des soumissions écrites, qui sont cruciales puisqu'elles fondent toute l'argumentation de la Défense avant les audiences prévues, comme l'a précisé la Chambre, pour que les Parties se répondent³⁵. Dans le même sens, si tant est que Monsieur Said reçoive effectivement les traductions ordonnées par la Chambre le 27 octobre 2026, il ne disposerait que de moins de deux semaines pour en prendre connaissance avant les audiences.

33. Par conséquent, la Défense estime respectueusement que la Décision attaquée est entâchée de plusieurs erreurs de droit et de fait en ne permettant pas à Monsieur Said de disposer de son jugement en français pour participer de manière effective à la procédure sur la peine.

³² ICC-02/04-01/15-2023, par. 62-74.

³³ ICC-02/04-01/15-2023, par. 69.

³⁴ ICC-01/14-01/21-1058, par. 17.

³⁵ ICC-01/14-01/21-1058, par. 23.

1.4. Quatrième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de droit en considérant que le changement de Conseil n'affecte pas le cours de la procédure ?

34. Dans la décision attaquée, concernant l'impact du changement de Conseil sur l'organisation de l'équipe de Défense, la Chambre note « the Prosecution's submission that Mr Said's current counsel has represented him since the start of the proceedings in 2021 »³⁶ sans en tirer de conclusion précise.

35. Premièrement, la Défense estime que prendre note d'un argument d'une Partie ne peut se substituer à une décision. La décision attaquée n'est de ce fait pas motivée.

36. Deuxièmement, la Chambre n'explique pas en quoi le fait que le Conseil associé, maintenant Conseil principal, ait été présent dans le dossier depuis le début de la procédure serait pertinent pour concrètement évaluer l'impact du changement de Conseil sur l'organisation du travail de l'équipe.

37. Juridiquement, c'est le Conseil principal qui est choisi par l'Accusé et c'est uniquement lui qui dispose du mandat de représentation. De ce point de vue, le rapport entre un Conseil principal et l'Accusé ne saurait être comparé, ni en termes de responsabilités ni en termes d'obligations, à celui d'un autre membre d'une équipe de Défense, même un Conseil associé. La position de la Chambre est, pour la Défense, déontologiquement problématique, puisqu'elle semble mettre sur le même plan le Conseil principal et le Conseil associé en termes de « représentation » de l'Accusé, assimilation qui ne trouve aucun fondement dans les textes fondateurs ou le Code de conduite professionnelle des conseils et qui pourrait conduire concrètement à des difficultés réelles dans la pratique de défense de la Cour à l'avenir en cas de désaccords entre un Conseil et son Conseil associé.

38. Pratiquement, c'est le Conseil principal qui est logiquement responsable de la stratégie de Défense et de sa mise en œuvre, et non pas les autres membres de l'équipe. Dans le même sens, ce n'est pas parce qu'une personne, même un Conseil associé, est présente au sein d'une équipe depuis le début du dossier qu'elle est au centre des discussions sur toutes les questions en cours, par exemple sur la peine ou les enquêtes. Il n'existe donc aucune causalité automatique entre la présence d'un nouveau Conseil dans un dossier depuis ses débuts et la détermination concrète de l'impact d'un changement de Conseil dans cette même procédure.

39. En l'espèce, un changement de Conseil implique nécessairement un rattrapage de cinq ans de rapports privilégiés entre Monsieur Said et son Conseil en ce qui concerne la stratégie à mettre en œuvre et un ajustement du travail de l'équipe de Défense en conséquence qui doit être pris en compte comme un facteur pertinent.

³⁶ ICC-01/14-01/21-1058, par. 14.

40. Pour la Défense, la décision attaquée est par conséquent entâchée d'erreurs de droit et de fait en ne prenant pas en compte le changement de Conseil comme un facteur pertinent dans la détermination des motifs de report au titre de la Norme 35.

1.5. Cinquième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de droit et de fait en ne motivant pas sa décision sur l'absence de « good cause » au sens de la Norme 35 ?

41. Dans sa Décision, la Chambre indique être « unpersuaded that the Defence's submissions concerning circumstances that apply to all staff and contractors working with the Court, [...], constituted good cause within the meaning of regulation 35 of the Regulations. The Chamber was equally unpersuaded by submissions concerning circumstances that apply to most Defence teams at the Court before and after a judgment pursuant to article 74 of the Statute has been rendered. »³⁷.

42. Il est de jurisprudence constante que les Chambres de la Cour doivent motiver leurs décisions, indiquant avec suffisamment de clarté leur fondement et les facteurs qui les sous-tendent.³⁸ Ainsi, le seul manque de persuasion de la Chambre ne saurait être considéré comme une démonstration suffisante de l'absence de « good cause » au sens de la Norme 35 et ne saurait satisfaire à l'exigence de motivation.

43. L'obligation de motivation, comme le rappelait la Juge Ušacka, « est au cœur d'une décision judiciaire ; elle constitue un aspect important du droit au procès équitable. Les articles 64-2 et 67-1 du Statut exigent que la Cour conduise le procès de façon équitable. Au-delà de cette exigence, l'article 21-3 du Statut dispose que les textes juridiques de la Cour doivent être interprétés et appliqués conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, au nombre desquels le principe du procès équitable [...] la motivation est une exigence du procès équitable qui contribue à l'acceptation de la décision par les parties et à la préservation des droits de la défense. Cette exigence implique que les juridictions indiquent avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles fondent leurs décisions. Si elles ne sont pas tenues de donner une réponse détaillée à chaque argument soulevé, elles doivent toutefois fonder l'exposé de leurs motifs sur des arguments objectifs et il doit clairement ressortir de la décision que les questions essentielles ont été traitées. De plus, et c'est important, c'est sur la base des motifs

³⁷ ICC-01/14-01/21-1058, par. 13.

³⁸ Par exemple : ICC-01/14-01/21-111-Conf, par. 41-43, 45 ; ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 20 ; CC-02/05-01/20-236, par. 14 ; ICC-02/18-89, par. 186-187. Voir aussi la jurisprudence des juridictions internationales et des droits humains, notamment : CEDH, *Hadjianastassiou v. Greece*, 16 décembre 1992, N° 12945/87, par. 33 ; CEDH, *Cerovšek and Božičnik v. Slovenia*, 7 mars 2017, N° 68939/12 et 68949/12, par. 40 ; CEDH, *Lobzhanidze and Peradze v. Georgia* Judgment, 27 février 2020, N° 21447/11 and 35839/11, par. 65-66 ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, Judgment on Sentencing Appeal, 8 mars 2006, affaire n° IT-02-60/1-A, par. 96 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, Arrêt du 12 juin 2002, affaire n° IT-96-23 et 23/1-A, par. 41.

exposés que tout recours est exercé contre la décision et que l'organe saisi du recours procède au réexamen. »³⁹.

44. En l'espèce, le fait que l'existence de problèmes techniques, la charge de travail importante et leur impact conséquent sur les conditions de travail des membres de l'équipe de Défense soient des problématiques communes aux équipes de Défense dans la phase succédant au procès ne change rien au fait que ces difficultés ont un impact réel et concret sur les équipes. Il appartenait à la Chambre d'évaluer l'impact de ces circonstances *in concreto* pour l'équipe de Défense de Monsieur Said, en prenant en compte la réalité de son dossier et les besoins spécifiques de l'affaire. La Défense relève en outre que le caractère commun et partagé de ces circonstances n'en diminue en rien leurs effets et ne les rend pas davantage acceptables, et devrait au contraire alerter concernant un problème structurel à la Cour. En définitive, des problématiques que la Chambre semble considérer comme toutes communes peuvent avoir un impact exceptionnel sur les équipes de Défense, et *in fine* affecter l'équité de la procédure dans son ensemble.

45. Dans le même sens, les difficultés auxquelles est confrontée la Défense à l'occasion de prises de contact avec des témoins potentiels sont réelles, et rendues encore plus difficiles par le climat international actuel entourant la Cour, notamment avec les sanctions américaines. Les responsables eux-mêmes de la Cour ont indiqué à propos de ces sanctions que : «[EXPURGÉ]»⁴⁰, ce qui s'applique autant à la Défense qu'au reste de la Cour et qui est un facteur pertinent dans le cadre de la Norme 35.

46. La décision attaquée est par conséquent entachée d'une erreur de fait en ce qu'elle n'évalue pas concrètement l'impact des difficultés concrètes auxquelles est confrontée la Défense et d'une erreur de droit du fait de l'absence de motivation.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

47. La décision attaquée, en ce qu'elle ne prend pas en considération les circonstances de l'espèce, constitue une décision portant atteinte de manière excessive aux droits de la Défense au sens de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome. Une telle décision porte donc atteinte à l'équité de la procédure, puisqu'elle limite, sans fondement juridique, l'exercice des droits fondamentaux de la personne poursuivie.

³⁹ ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, opinion dissidente, par. 8-9.

⁴⁰ Mail de CSS du 9 octobre à 16:51, « [EXPURGÉ] ».

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

48. Seul un règlement immédiat de la question permettrait de s'assurer que la procédure suivie est conforme aux droits fondamentaux de l'Accusé. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait, en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le processus ne se conclut en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

49. Par conséquent, la Défense demande respectueusement qu'il lui soit autorisé d'interjeter appel de la Décision de la Chambre.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Dov Jacobs
Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani
Fait le 12 octobre 2026 à La Haye, Pays-Bas.